

Demande déposée le 13/03/2026, complétée le 21/04/2026, le 08/06/2026 et le 11/06/2026

Affichage récépissé dépôt de dossier : 13/03/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat :

Par :	Madame DEMORE Evelyne
Demeurant à :	76 Route Nationale 42550 USSON EN FOREZ
Sur un terrain sis à :	2 Rue du Stand 42550 USSON-EN-FOREZ 318 AB 416
Nature des Travaux :	Construction d'une maison individuelle de plain-pied

N° PC 042 318 26 00003

Surface de plancher : 85,42 m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13/03/2026 par Madame DEMORE Evelyne,
Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle de plain-pied,
- sur un terrain situé 2 Rue du Stand 42550 USSON-EN-FOREZ,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2016-6 du 5 janvier 2016 portant à 3 ans la durée de validité des autorisations d'urbanisme

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 12 août 2011, et modification simplifiée le 17 septembre 2019, **Zone : UC** (parcelle AB 416)

Vu le Permis d'Aménager n° 042 318 24 M0001 délivré le 07/05/2024

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de CHOLTON en date du 17/03/2026

Vu l'avis Favorable avec recommandations de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine DEMAT en date du 12/05/2026

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - service cycle de l'eau en date du 02/04/2026

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Loire Forez agglomération - Service Voirie en date du 30/03/2026

Vu l'avis Favorable du SIEL (Syndicat Intercommunal d'Energies de la Loire) en date du 19/03/2026

A R R E T E

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2 : Les prescriptions émises par les services ci-dessous, dans leurs avis ci-joints, devront être strictement respectées et notamment :

- LFA Cycle de l'eau (raccordement au réseau d'assainissement - gestion des eaux pluviales et des eaux usées)
- LFA Service Voirie
- CHOLTON

Article 3 : En application de l'article R111.27 du code de l'urbanisme, les recommandations émises dans l'avis de l'UDAP devront être strictement respectées, à savoir :

- Le gabarit de la toiture doit être traditionnel, à deux pans réguliers, conformément aux typologies locales et alentours.
- L'emploi de tuile 'max' participe à un aspect grossier et banalisant. Les tuiles doivent être rouge, en terre cuite, d'un modèle local et d'une densité minimale de 13 u/m².
- Les gouttières et descentes d'eau doivent être en zinc naturel.
- Les sous-faces doivent être de teinte claire.
- Le châssis de toiture doit être disposé sans saillie ni débords, aligné avec une fenêtre qu'il surplombe.
- Les enduits devront être de finition lisse ou talochée, sans baguette d'angle apparente.
- Proscrire la mise en œuvre de menuiseries blanches, grise anthracites ou noires, dont le sur-emploi banalise fortement les quartiers et l'identité urbaine. Des teintes blanc-cassé, beige, ou légèrement colorées devront être employées.
- Les appuis de fenêtres doivent être maçonnées.

Concernant les aménagements extérieurs :

- Les bandes de roulement et stationnements doivent être réalisés en matériaux perméables.
- Les clôtures devront être constituées de grillage simple, sans soubassement béton, et doublées de haies végétales.
- Les éventuels portails et portillons devront être de forme traditionnelle, dans une teinte colorée sombre.

Article 4 : Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de clôture. L'édification d'une clôture devra faire l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, en mairie, avant tout commencement de travaux.

USSON-EN-FOREZ, le 26 juin 2026

Le Maire,
Hervé BEAL



Observations :

Votre projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement, part Communale et part Départementale

Votre projet est soumis au versement de la redevance d'archéologie préventive

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques (loi du 27/09/1941, article 14) le pétitionnaire est informé qu'il est responsable de la conservation des vestiges tant mobiliers qu'immobiliers, il devra prendre contact avec la Direction Régionale de Affaires Culturelles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et 18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Taxe d'aménagement : pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 01/09/2022, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».